ᓄᓇᕗᒻᒥ ᐆᒻᒪᖅᑯᑏᑦ ᐊᑭᖏᓐᓂᒃ ᕿᒥᕐᕈᔨᑦ ᑲᑎᒪᔨᖏᑦ
UTILITY RATES REVIEW COUNCIL OF NUNAVUT
IGLUIN AULATJUTITIGUN AKITUTILAANGINNUT KATIMAYIIT NUNAVUNMI
CONSEIL D'EXAMEN DES TAUX DES ENTREPRISES DE SERVICES DU NUNAVUT

Rapport à l'intention du ministre responsable de la Société d'énergie Qulliq

Concernant

Une requête présentée par la Société d'énergie Qulliq aux fins d'approbation d'un tarif pour l'utilisation conjointe du service

Rapport 2013-01

Le 30 avril 2013

MEMBRES	Ray Mercer	Président
	Jimmy Akavak	Membre
	Anthony Rose	Membre

APPUIS		
	Laurie-Anne White	Directrice générale
	Raj Retnanandan	Consultant

LISTE DES ABRÉVIATIONS

ACL	Arctic Co-operatives Limited
CEO	Commission de l'énergie de l'Ontario
CETES	Conseil d'examen des taux des entreprises de services
CRTC	Conseil de la radiodiffusion et des télécommunications canadiennes
EUB	Alberta Energy and Utilities Board
GDN	Gouvernement du Nunavut
IPC	Indice des prix à la consommation
NSUARB	Commission des services publics et d'examen de la Nouvelle-Écosse
RMTG	Requête en majoration tarifaire générale
SÉQ	Société d'énergie Qulliq

TABLE DES MATIÈRES

1.0 INTRODUCTION 2

2.0 DÉTAILS DE LA REQUÊTE 3

3.0 PROCESSUS 4

4.0 PROPOSITIONS PRÉSENTÉES PAR LES PARTIES INTÉRESSÉES 5

4.1 PROPOSITION DE NORTHWESTEL 5

4.2 PROPOSITION D'ARCTIC CO-OPERATIVES LIMITED 5

4.3 PROPOSITION DE LA SÉQ 6

5.0 EXAMEN DE LA REQUÊTE 8

5.1 MÉTHODE D'ÉTABLISSEMENT DES PRIX 8

5.2 CALCUL DU TARIF D'UTILISATION CONJOINTE 10

5.3 EFFET DES TARIFS 14

6.0 RECOMMANDATIONS DU CETES 15

7.0 APPENDICE 1 17

1.0 INTRODUCTION

En tant que service public désigné, la Société d'énergie Qulliq (SÉQ) doit obtenir l'approbation du ministre responsable avant d'imposer un tarif ou un barème, conformément au paragraphe 12 (1) de la *Loi sur le Conseil d'examen des taux des entreprises de services* (la *Loi*). À son tour, le ministre responsable doit, aux termes du paragraphe 12 (2) de la *Loi*, demander au Conseil d'examen des taux des entreprises de service (CETES) ce qu'il pense de la demande d'imposition d'un tarif ou d'un barème formulée par le service public.

La SÉQ offre actuellement une utilisation conjointe des services aux titulaires de permis (comme les propriétaires et les exploitants de télécommunications et de systèmes de télédistribution), qui installent des lignes de transmission, de l'équipement ou d'autres appareils sur les biens de la SÉQ (principalement des poteaux de distribution). Dans une lettre datée du 7 février 2013, la SÉQ s'est adressée au ministre responsable de la SÉQ pour lui demander d'approuver de nouveaux tarifs pour l'utilisation conjointe du service, qui entreraient en vigueur le 1er avril 2013 (requête). Dans une lettre datée du 11 février 2013, le ministre a demandé l'avis du CETES à propos de la requête.

Les tarifs d'utilisation conjointe du service sont fixés en fonction du nombre de pièces de contact par poteau de distribution, et les revenus générés par l'utilisation conjointe servent à compenser les besoins en revenus de la SÉQ. Par conséquent, les tarifs d'électricité seraient plus élevés s'il n'y avait pas de revenus générés par l'utilisation conjointe. Ces derniers profitent donc aux consommateurs.

Les tarifs d'utilisation conjointe du service n'ont pas été ajustés depuis la création de la SÉQ, en 2001. En 2012, la SÉQ a entrepris un examen des frais contractés pour fournir l'utilisation conjointe du service et a conclu à la nécessité d'ajuster les tarifs en vigueur.

2.0 DÉTAILS DE LA REQUÊTE

La SÉQ indique qu'elle a étudié les calculs de l'utilisation conjointe d'autres administrations au Canada et qu'elle a élaboré une approche fondée sur les méthodes décrites dans la décision RP-2003-0249 rendue par la Commission de l'énergie de l'Ontario. Voici un tableau présentant les tarifs de la SÉQ, en vigueur et proposés, pour l'utilisation conjointe :

	Nombre de raccordements			
	Simple	**Double**	**Triple**	**Quadruple**
Tarifs en vigueur	27,42 $	17,14 $	13,72 $	
Tarifs proposés	63,42 $	32,06 $	21,60 $	16,37 $

En s'appuyant sur le nombre de raccordements en 2012, les tarifs proposés devraient faire augmenter les revenus tirés de l'utilisation conjointe, les faisant passer de 0,332 million de dollars à 0,662 million (une augmentation de 0,330 million). Les prévisions des revenus générés aux tarifs actuels et proposés figurent à l'annexe 2 de la requête.

La SÉQ souligne qu'elle a mis sur pied un Comité sur l'utilisation conjointe, composé de membres de son personnel et de clients de l'utilisation conjointe. Le comité s'est réuni en 2011 et s'est penché sur les questions portant sur les tarifs et les Lignes directrices en matière d'utilisation conjointe. La SÉQ a profité de l'occasion pour informer les clients du fait que les tarifs n'avaient pas été ajustés depuis longtemps et qu'ils devraient l'être.

Dans CETES SÉQ 3a), la SÉQ a dressé la liste des membres du Comité sur l'utilisation conjointe :

NorthwesTel : Joe Manoll
ACL : Roger Bouché
SÉQ :

- Dave Clark
- Andy Burns
- Alex Guilbeault

- Ryan Ramaglia
- Kelland Sewell / Eddie Rideout

La SÉQ souligne que le Comité avait pour mandat de l'aider à terminer la révision de ses Lignes directrices et de sa Politique en matière d'utilisation conjointe et de collaborer avec elle sur les questions pertinentes. Elle ajoute que les révisions des Lignes directrices et de la Politique ont été achevées et mises en place en août 2012.

La SÉQ mentionne qu'elle recrute actuellement un nouveau client de l'utilisation conjointe, le gouvernement du Nunavut (GDN), qui installe actuellement des câbles de transmission à fibres optiques sur des poteaux de distribution de collectivités du Nunavut. Une fois que le GDN sera connecté comme client de l'utilisation conjointe, le nombre de raccordements augmentera sur les poteaux, ce qui permettra d'offrir un tarif avantageux aux clients existants (puisqu'il y aura un client de plus qui utilisera les poteaux pour diviser les coûts de l'utilisation conjointe).

3.0 PROCESSUS

Le CETES a veillé à ce que l'avis de requête soit publié dans toutes les éditions de *Nunavut News/North*, de *Kivalliq News* et de *Nunatsiaq News*. Dans une lettre datée du 12 février 2013, le ministre responsable de la SÉQ a informé les maires du Nunavut et les membres de l'Assemblée législative qu'il avait reçu la requête de la SÉQ.

La SÉQ a répondu à des demandes d'information formulées par le CETES le 28 mars 2013 et le 15 avril 2013.

NorthwesTel et Arctic Co-operatives Limited (ACL) ont présenté, le 15 avril 2013 et le 10 avril 2013, respectivement, des propositions par rapport à la requête. La SÉQ a répondu aux propositions des parties intéressées dans une lettre datée du 17 avril 2013.

4.0 PROPOSITIONS PRÉSENTÉES PAR LES PARTIES INTÉRESSÉES

4.1 PROPOSITION DE NORTHWESTEL

Dans sa proposition, NorthwesTel a soutenu qu'« il ne fait aucun doute que la hausse du tarif commun proposée exercera une pression importante sur l'ensemble des opérations téléphoniques au Nunavut, ce qui forcera notre entreprise à réévaluer la valeur du modèle des prix en vigueur pour ses services de télécommunications ».

NorthwesTel reconnaît que les tarifs n'ont pas été ajustés depuis longtemps. Toutefois, elle demande « […] quels nouveaux coûts, hormis l'indice des prix à la consommation (IPC), justifient une hausse si importante des tarifs? ». Par ailleurs, NorthwesTel a suggéré que « la SÉQ explore des solutions de rechange, comme des mesures permettant de réduire les coûts uniques ou récurrents, plutôt que de transférer sa structure à coût élevé directement aux utilisateurs des poteaux. NorthwesTel propose d'ailleurs d'envisager l'ajout du GDN comme nouveau client à l'entente sur l'utilisation conjointe afin d'augmenter le nombre de raccordements », ce qui avantagerait les clients de l'utilisation conjointe. NorthwesTel préconise d'ajouter immédiatement le GDN comme client, plutôt que d'attendre le prochain exercice.

NorthwesTel recommande que les tarifs augmentent progressivement pendant que la SÉQ continue d'étudier les stratégies de réduction des coûts et l'ajout du GDN, qui a déjà installé des câbles à fibres optiques dans les collectivités du Nunavut.

4.2 PROPOSITION D'ARCTIC CO-OPERATIVES LIMITED

ACL souligne qu'elle offre la câblodiffusion, parmi d'autres services, aux habitants de 21 des collectivités du Nunavut.

Dans sa proposition, ACL souligne que « les hausses des tarifs d'utilisation conjointe actuellement proposées entraîneront une augmentation considérable des prix pour l'ensemble de la câblodistribution au Nunavut, ce qui forcera les coopératives membres à réévaluer leur modèle de prix en vigueur afin que les unités fonctionnelles demeurent rentables. À ce jour, 71 % des coopératives qui offrent des services de câblodiffusion desservent moins de 200 abonnés dans

leurs collectivités respectives. La proposition de la SÉQ, aux tarifs actuellement prévus, exerce une contrainte directe sur un grand nombre de câblodistributeurs des petites collectivités et met leur viabilité en péril. »

ACL soutient que « les câblodistributeurs de la coopérative sont en concurrence avec les fournisseurs de service par satellite, qui n'ont pas les mêmes structures de coûts. Résultat : cela pourrait créer un déséquilibre concurrentiel et causer la diminution de la contribution qu'apportent les coopératives à l'économie locale. Cette mesure décourage l'investissement local et ralentit la croissance des collectivités et des services offerts. »

Selon ACL, la SÉQ doit chercher à atteindre la stabilité à long terme dans la gestion de ses activités. Elle souligne par ailleurs l'importance d'établir des prix équitables et justes pour les clients de la SÉQ. ACL signale que les tarifs suggérés sont très élevés et qu'ils ne permettent pas aux réseaux de câbles appartenant aux coopératives de recouvrer ces augmentations de coûts auprès de leurs abonnés sans leur imposer une augmentation similaire des tarifs. ACL suggère d'étudier une approche plus progressive pour permettre à la SÉQ et à ses clients de maintenir le niveau de service offert.

4.3 PROPOSITION DE LA SÉQ

En réponse à la suggestion d'augmenter graduellement les tarifs, la SÉQ a indiqué qu'elle prépare une requête en majoration tarifaire générale pour l'année d'essai 2014-2015. Tout retard dans l'application intégrale des tarifs d'utilisation conjointe du service au-delà de 2014-2015 causerait une hausse encore plus importante des tarifs d'électricité pour les clients, étant donné que la SÉQ ne disposerait pas des revenus générés par le tarif intégral de l'utilisation conjointe pour compenser les exigences en matière de revenu d'électricité.

En ce qui concerne la suggestion voulant que la SÉQ étudie les mesures de réduction des coûts uniques ou récurrents, cette dernière a souligné qu'elle s'efforce constamment de réaliser toutes les économies possibles sans compromettre le niveau de service offert. Malgré ces efforts, il est parfois impossible d'éviter une augmentation des tarifs pour assurer que le service public demeure sécuritaire et fiable.

Quant à la suggestion d'étudier l'ajout du GDN comme nouveau client, la SÉQ a signalé qu'elle est disposée à revoir les tarifs qu'elle propose et à modifier la facturation afin qu'elle corresponde aux nouveaux raccordements dès qu'ils ont lieu, ce qui serait à l'avantage des clients actuels.

En conclusion, la SÉQ a reconnu que les hausses des tarifs proposées sont raisonnables et nécessaires. Les tarifs de l'utilisation conjointe du service n'ont pas été ajustés depuis plus de 10 ans et il faut les augmenter pour que la SÉQ puisse continuer d'offrir ce service et de s'assurer que les autres clients ne subventionnent pas l'utilisation conjointe du service par le truchement des tarifs d'électricité.

5.0 EXAMEN DE LA REQUÊTE

5.1 MÉTHODE D'ÉTABLISSEMENT DES PRIX

En s'appuyant sur les données fournies par la SÉQ, le CETES constate que les principales méthodes d'établissement des prix, adoptées par les autres administrations canadiennes, se divisent en deux catégories :

- Coûts directs plus une contribution aux coûts indirects;
- Attribution ou distribution entière des coûts.

Les deux méthodes calculent le prix de location des poteaux en fonction du coût structurel du service.

Dans l'approche fondée sur les coûts directs et une contribution, les tarifs d'utilisation conjointe correspondent aux coûts directs ou marginaux liés à l'utilisation des poteaux et à une contribution aux coûts indirects. Les coûts directs peuvent comprendre les frais d'administration marginaux ou les coûts relatifs à une perte de productivité attribuable au temps supplémentaire dont le service public a besoin pour fonctionner en raison de la présence d'équipement appartenant aux utilisateurs. La contribution aux coûts indirects peut correspondre aux coûts d'inactivité des capitaux du poteau, ainsi qu'aux coûts d'entretien attribués à l'utilisation conjointe par personne ou en fonction de l'utilisation.

Une approche fondée sur les coûts directs plus une contribution a été adoptée pour la première fois par le Conseil de la radiodiffusion et des télécommunications canadiennes (CRTC), dans la décision CRTC 86-16. Il a utilisé la même méthode d'établissement des prix dans la décision CRTC 99-13. La Commission des services publics et d'examen de la Nouvelle-Écosse (NSUARB) a adopté la méthode d'établissement des prix énoncée dans la décision CRTC 99-13 pour fixer les tarifs de location de poteaux de la Nova Scotia Power Incorporated (NSPI) dans la décision NSUARB-P-873, 2002 NSUARB 1 [CETES SÉQ 1a)]. Dans la décision RP 2003-0249, la Commission de l'énergie de l'Ontario (CEO) a elle aussi utilisé l'approche des coûts directs plus une contribution, mais, plutôt que d'utiliser une approche fondée sur l'utilisation, elle a préconisé une approche par personne pour attribuer les coûts indirects.

En revanche, une approche fondée sur l'attribution ou la distribution entière des coûts ne s'appuie pas sur l'établissement de coûts marginaux et d'une contribution équitable aux coûts indirects. Elle s'appuie plutôt sur l'attribution équitable des coûts structurels de l'utilisation conjointe du service, entre autres. Dans la décision 2000-86 rendue par l'Alberta Energy and Utilities Board (EUB)[1], TransAlta Utilities Corporation décrit dans sa requête adressée à l'EUB l'approche d'utilisation des coûts structurels qu'elle a utilisée comme suit :

> « [...] le partage des coûts pour les installations aériennes dans un système hypothétique simplifié où chaque service public construit son propre système, sans tenir compte des installations existantes. La part appartenant à chaque service public pour le coût combiné des trois systèmes a été appliquée aux coûts structurels des poteaux de TransAlta afin d'obtenir une première répartition par service public. » [Décision 2000-86; p. 17]

La SÉQ soutient que tant le CRTC que la NSUARB ont rejeté l'approche fondée sur l'attribution ou la distribution entière des coûts pour établir les tarifs de location des poteaux, en s'appuyant sur le fait que les câblodistributeurs ne possèdent pas les droits de propriété du poteau et que l'utilisation conjointe du service ne peut être considérée comme un service essentiel fourni par le service public.

Par conséquent, en s'appuyant sur l'examen des méthodes d'établissement des prix pour l'utilisation conjointe utilisées par d'autres administrations, la SÉQ signale qu'elle a adopté l'approche fondée sur les coûts directs plus une contribution liée à l'usage, car c'est cette méthode qui semblait la plus courante.

La SÉQ ajoute qu'elle n'a pas étudié l'approche fondée sur la juste valeur de marché et qu'elle ne peut le faire dans les délais impartis pour le présent processus de requête [CETES SÉQ 8].

Conclusions du CETES

Le CETES souligne que l'approche fondée sur les coûts directs plus une contribution aux coûts indirects en fonction de l'utilisation, proposée par la SÉQ, est conforme aux méthodes les plus utilisées dans les autres juridictions. L'approche pourrait par ailleurs servir de base à l'attribution

[1] Ancien nom de l'Alberta Utilities Commission.

équitable des coûts en fonction de l'utilisation conjointe du service. Par conséquent, le CETES accepte la méthode proposée par la SÉQ.

Le CETES souligne que les calculs de la SÉQ partent du principe que tous les utilisateurs font un usage équivalent des installations. Autrement dit, il semblerait que la méthode de la SÉQ soit une modification de l'approche par personne utilisée par la CEO. Dans le cas de l'utilisation conjointe du service envisagée par la SÉQ, il pourrait être inapproprié de tenir pour acquis que tous font une utilisation égale du service. La SÉQ doit donc se pencher sur l'attribution appropriée des coûts indirects de l'utilisation conjointe du service pour la prochaine RMTG.

5.2 CALCUL DU TARIF D'UTILISATION CONJOINTE

À l'annexe 1 de sa requête, la SÉQ présente le calcul des tarifs d'utilisation conjointe proposés. Cette annexe figure à l'appendice 1 du présent document. La SÉQ souligne que les étapes suivantes ont été suivies pour calculer les tarifs d'utilisation conjointe :

1. Les frais d'administration directs ont été estimés à partir des montants figurant à la décision RP 2003-0249 de la CEO (ligne 1, annexe 1).
2. Les coûts indirects par poteau ont ensuite été calculés. Un échantillon des coûts liés à l'installation récente de poteaux de distribution dans six collectivités a été constitué. Dans ces six collectivités, la moyenne simple des coûts était d'environ 5 560 $ par poteau. Ce montant a été exprimé en prix constants selon l'IPC moyen des 25 prochaines années afin d'estimer le coût moyen par centrale en service pour chaque poteau.
3. Les amortissements cumulés moyens des poteaux ont été estimés en calculant une dépréciation moyenne de 80 % (ligne 3, annexe 1). Ensuite, la SÉQ a calculé que les coûts structurels nets par poteau étaient de 615 $ (ligne 4, annexe 1).
4. L'amortissement de l'exercice annuel du coût structurel estimé par poteau a été calculé selon une durée de vie du bien immobilier de 38 ans, conformément à la RMTG 2010-2011 présentée par la SÉQ. Cette dépense d'amortissement annuel est calculée à environ 81 $ par poteau en moyenne (ligne 5, annexe 1).
5. Le revenu annuel de la base de tarification par poteau a été calculé à partir du coût structurel net par poteau et du revenu approuvé sur la base de tarification figurant dans la

RMTG 2010-2011 (ligne 6, annexe 1). Le total des coûts indirects annuels par poteau (dépense d'amortissement plus revenu de la base de tarification) a été calculé à environ 125 $ par poteau (ligne 7, annexe 1). Dans ses estimations, la SÉQ a calculé seulement les coûts en capital, et aucune dépréciation pour l'entretien annuel continu.

6. Des tarifs d'utilisation conjointe ont été établis pour récupérer 50 % des coûts indirects annuels estimés par poteau de distribution. Par conséquent, le tarif proposé pour un seul branchement est de 125 $ x 50 %. Là où il y a plus d'un branchement d'utilisation conjointe sur chaque poteau, ce montant est réparti à parts égales à tous les clients (lignes 12 à 15 de l'annexe 1).

7. Les coûts indirects par poteau ont été ajoutés aux frais d'administration directs estimés pour calculer les tarifs d'utilisation conjointe proposés (lignes 16 à 19 de l'annexe 1 de la requête).

Conclusions du CETES

Le CETES estime que l'établissement des prix de l'utilisation conjointe du service ne devrait pas causer d'interfinancement entre les clients du service d'électricité et ceux de l'utilisation conjointe. En outre, puisque l'utilisation conjointe du service n'est pas un service essentiel, l'établissement de prix devrait contribuer aux coûts indirects, notamment en ce qui concerne la valeur de ces services. Par conséquent, il faudrait déterminer tous les coûts marginaux associés à l'utilisation conjointe du service et les inclure au tarif d'utilisation conjointe. De plus, la contribution aux coûts indirects devrait tenir compte de tous les coûts indirects pertinents qui sont imputables à juste titre à l'utilisation conjointe du service. Par ailleurs, une part équitable de ces coûts devrait être affectée à l'utilisation conjointe, conformément à l'approche fondée sur la contribution en fonction de l'usage. En tenant compte de ces considérations, le CETES relève ce qui suit concernant le calcul des tarifs proposés.

Premièrement, le CETES souligne que les frais d'administration directs qui figurent à l'annexe 1 sont tirés directement de la décision RP 2003-0249 rendue par la CEO. Il se pourrait que ces calculs ne correspondent pas aux frais d'administration marginaux de la SÉQ en 2013. Les frais d'administration marginaux pertinents pour l'année en cours devraient être inclus dans les coûts directs afin d'éviter l'interfinancement. Deuxièmement, les coûts directs ne tiennent pas compte des coûts liés à une baisse de productivité, un élément des coûts directs compris dans la décision RP 2003-0249 de la CEO. S'il existe un élément de coût lié à la baisse de productivité, il devrait être estimé et intégré aux coûts directs.

Troisièmement, les coûts indirects figurant à l'annexe 1 ne comprennent aucuns frais liés à l'entretien des poteaux. Une partie des coûts d'entretien devrait être ajoutée aux coûts indirects afin d'exprimer une répartition équitable des coûts indirects relatifs à l'utilisation conjointe. Quatrièmement, les coûts indirects figurant à l'annexe 1 ne comprennent aucune contribution aux frais généraux. Même si aucune contribution aux frais généraux n'est mentionnée dans la décision RP 2003-0249 rendue par la CEO, d'après le CETES, l'établissement équitable des prix de l'utilisation conjointe du service exigerait que les frais généraux soient attribués à ce service.

Cinquièmement, la section 6.2.1 des Lignes directrices en matière d'utilisation conjointe exige que la SÉQ verse aux utilisateurs des poteaux ou aux titulaires de permis tous les coûts associés au transfert, à la réorganisation ou à la suppression des installations d'utilisation conjointe, dans les cas où les poteaux et leur ossature ne répondent pas aux normes d'utilisation de la SÉQ (p. ex. hauteur non conforme du support pour transformateur, espacement) ou que les colonnes de service doivent être remplacées. Rien n'indique clairement au CETES que ces coûts ont été dûment pondérés dans les calculs des tarifs proposés à l'annexe 1. D'après le CETES, un établissement équitable des tarifs d'utilisation conjointe du service pourrait exiger d'intégrer un recouvrement des coûts aux paiements dans les calculs des tarifs, conformément à la section 6.2.1 des Lignes directrices.

À la lumière des augmentations importantes des tarifs proposées dans la présente, le CETES estime que la question de l'ajout des coûts mentionnés ci-dessus aux tarifs d'utilisation conjointe devrait être abordée dans la prochaine RMTG. Par conséquent, le CETES recommande à la SÉQ de se pencher sur les cinq points soulevés plus haut à l'occasion de la prochaine RMTG et d'apporter les changements appropriés aux tarifs d'utilisation conjointe proposés. Aux fins de la présente requête, le CETES accepte les calculs des tarifs qui figurent à l'annexe 1.

5.3 EFFET DES TARIFS

Le CETES tient compte des commentaires des parties intéressées voulant que l'augmentation des tarifs soit progressive. Le CETES estime que, si la SÉQ avait proposé des augmentations régulières des tarifs, les hausses suggérées dans la présente requête auraient été plus graduelles. Aux yeux du CETES, la SÉQ doit assumer une part de responsabilité pour ne pas avoir soumis de changements de tarif au moment opportun, qui auraient permis d'éviter un ajustement unique des tarifs trop abrupt. Il ajoute que, d'après la section 5.2 du présent rapport, si tous les coûts indirects avaient été pondérés dans les calculs des tarifs, la hausse aurait été plus substantielle. Par conséquent, les tarifs proposés par la SÉQ contiennent un élément progressif implicite.

Le CETES constate que si un nombre important de points de raccordement appartenant au GDN étaient ajoutés prochainement, cela réduirait les augmentations apportées aux tarifs payés par les clients actuels de l'utilisation conjointe. À la lumière des faits exposés dans les présentes procédures, le CETES recommande que les augmentations des tarifs soient progressives sur deux années : soit que 50 % de l'augmentation visant les raccordements uniques entre en vigueur le 1er avril 2013, et que l'augmentation complète entre en vigueur le 1er avril 2014. Le tableau ci-dessous présente le calcul des tarifs en vigueur à partir du 1er avril 2013. Une augmentation représentant seulement la moitié de celle proposée a été appliquée au tarif établi pour le raccordement simple et tous les autres tarifs ont été ajustés proportionnellement :

Calcul des tarifs à partir du 1er avril 2013			
Tarif actuel pour un seul raccordement	27,42 $		
Tarif proposé par la SÉQ pour un seul raccordement	63,42 $		
Différence	36,00 $		
Tarif pour un seul raccordement augmenté de 50 %	45,42 $		
	Tarifs proposés par la SÉQ	**Proportion**	**Tarifs du CETES en vigueur le 1er avril 2013**
Raccordement simple	63,42 $	100,00 %	45,42 $
Raccordement double	32,06 $	50,55 %	22,96 $
Raccordement triple	21,60 $	34,06 %	15,47 $
Raccordement quadruple	16,37 $	25,81 %	11,72 $

6.0 RECOMMANDATIONS DU CETES

Le paragraphe 13 (1.1) de la *Loi sur le CETES*, intitulé Demande peu importante, est ainsi libellé : « Lorsque, de l'avis du Conseil d'examen, la demande d'approbation d'un taux ou d'un tarif proposé est peu importante, le Conseil d'examen remet au ministre responsable un rapport au plus tard 90 jours après avoir reçu du ministre la demande d'avis visée au paragraphe 12(2). » Il est par ailleurs écrit au paragraphe 13 (1) de la *Loi* : « Le Conseil d'examen remet au ministre responsable un rapport dans lequel il formule l'une des recommandations suivantes :

a) que le taux ou le tarif proposé soit approuvé;

b) que le taux ou le tarif proposé ne soit pas approuvé;

c) qu'un autre taux ou tarif, qu'il précise dans son rapport, soit adopté. »

Conformément à ce qui est mentionné ci-dessus, le CETES recommande que les tarifs suivants pour l'utilisation conjointe du service entrent en vigueur le 1er avril 2013 et le 1er avril 2014 respectivement :

Tarifs en vigueur le 1er avril 2013				
	Nombre de raccordements			
	Simple	**Double**	**Triple**	**Quadruple**
Tarifs actuels	27,42 $	17,14 $	13,72 $	
Tarifs recommandés par le CETES	45,42 $	22,96 $	15,47 $	11,72 $
Tarifs en vigueur le 1er avril 2014				
	Nombre de raccordements			
	Simple	**Double**	**Triple**	**Quadruple**
Tarifs recommandés par le CETES	63,42 $	32,06 $	21,60 $	16,37 $

2. Le CETES recommande que la SÉQ se conforme aux directives contenues dans le présent rapport.

Rien dans le présent rapport ne prédisposera le CETES dans son examen de toute autre question relative à la SÉQ.

AU NOM DU

CONSEIL D'EXAMEN DES TAUX DES ENTREPRISES DE SERVICE DU NUNAVUT

DATE : 30 avril 2013

Raymond Mercer

Président

7.0 APPENDICE 1

Appendice 1 du rapport 2013-02
Annexe 1
Société d'énergie Qulliq
Requête relative aux tarifs d'utilisation conjointe – 2013
Autres calculs des tarifs fondés sur la méthode de l'Ontario

Ligne	*Élément de prix par poteau*	*$*	*Notes*
	COÛTS DIRECTS		
1	Frais d'administration	0,69 $	Estimation de la SÉQ fondée sur la décision rendue par la CEO.
	COÛTS INDIRECTS		
2	Coût moyen d'un poteau	3 073 $	Coût moyen d'un poteau neuf (5 560 $) déflaté selon l'IPC moyen sur 25 ans (2,4 %)
3	Estimation des amortissements cumulés	2 458 $	Prévision 2010-2011 dans FERC 364 (Poteaux et ferrures) Taux des amortissements cumulés (80 %).
4	Coût structurel net par poteau	615 $	Ligne 2 moins ligne 3
5	Amortissement	81 $	Fondé sur l'estimation de durée de vie dans FERC 364, selon la RMTG 2010-11.
6	Revenu annuel de la base de tarification par poteau	45 $	Revenu de la base de tarification approuvé pour 2010-2011. Appliqué au coût structurel net par poteau.
7	Total des coûts indirects par poteau	125 $	Ligne 5 + ligne 6
	Coefficient d'indemnisation :		
8	Simple	50 %	
9	Double	25 %	
10	Triple	17 %	
11	Quadruple	13 %	
	Répartition des coûts indirects :		
12	Simple	62,73 $	Ligne 7 x ligne 8
13	Double	31,37 $	Ligne 7 x ligne 9
14	Triple	20,91 $	Ligne 7 x ligne 10
15	Quadruple	15,68 $	Ligne 7 x ligne 11
	Total annuel du coût de location de poteau		
16	Simple	63,42 $	Ligne 1 + ligne 12
17	Double	32,06 $	Ligne 1 + ligne 13
18	Triple	21,60 $	Ligne 1 + ligne 14
19	Quadruple	16,37 $	Ligne 1 + ligne 15